

**AUTORISATION DE DETENTION  
D'ARMES ET DE MUNITIONS  
Cadre Tir Sportif (Art. 34)**

∞

**Liste des pièces à fournir (Art.12)  
(Décret n°2013-700 du 30/07/2013)**

- CERFA n°12644\*02 rempli lisiblement et signé faisant connaître le nombre des armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros
  
- Pièce d'identité
  
- Pièces justificatives du domicile
  
- Pour tout demandeur qui suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, certificat médical datant de moins d'un mois délivré par l'un des médecins psychiatres suivants (Art. 13) :
  - Praticiens hospitaliers exerçant ou ayant exercé dans un établissement de santé public ou privé accueillant des malades atteints de troubles mentaux et médecins psychiatres
  - Enseignants de psychiatrie des unités de formation et de recherche médicales
  - Médecins de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police
  - Experts agréés par les tribunaux en matière psychiatrique
  - Médecins spécialisés titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées en psychiatrie  
(validité du certificat : 1 mois à compter de sa délivrance)
  
- Preuve du mode de conservation des armes (Art. 113) :
  - soit détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte adaptés au type et au nombre de matériels détenus
  - soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux
  
- Extrait d'acte de naissance avec mention marginale, de moins de 3 mois
  
- Licence tamponnée par le médecin, en cours de validité, d'une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir (dispense du certificat médical lorsque sa délivrance ou son renouvellement a nécessité la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir)
  
- L'avis favorable de la fédération sportive (Feuillet vert)
  
- Le carnet de tir comportant la date de chaque séance contrôlée de tirs (3 séances), carnet délivré par une association sportive agréée